ART. 1ER L N° CL1256

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1256

présenté par Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER L

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de réintroduire le délit de séjour irrégulier supprimé en 2012 sans peine d'emprisonnement mais en le sanctionnant uniquement d'une peine d'amende de 3 750 euros.

Ce délit avait été supprimé grâce à la directive européenne de 2008 qui recommande aux États membres de privilégier systématiquement les mesures d'éloignement aux peines d'emprisonnement.

Si l'ajout des sénateurs est compréhensible au regard de l'irrégularité du séjour de certaines personnes, cette peine d'amende fait prendre le risque d'une incapacité de l'État à recouvrir ces amendes dans la mesure ou les personnes en situation irrégulière peuvent de ce fait être aussi insolvables.

En outre, certaines personnes peuvent se trouver dans une situation administrative d'irrégularité du séjour sans qu'elles soient en cause. La fin d'un titre dont l'attente d'un renouvellement dure, l'absence de rendez-vous possible en préfecture, ou des retards dans l'obtention de documents administratifs peuvent pénaliser des personnes qui devraient en plus payer une amende, ce qui semble particulièrement injuste.